



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – FERMETURE DE L'AIRE DES GENS DU VOYAGE DE BETHUNE- SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN MIS A DISPOSITION

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a en charge la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et notamment celle de Béthune, située rue du Rabat, qui satisfait aux obligations du schéma départemental pour les communes de Béthune, Beuvry, et Annezin,

Considérant qu'afin de réaliser l'entretien nécessaire à son bon fonctionnement et d'engager des travaux de rénovation, l'aire d'accueil de Béthune devra être fermée du 1er juin au 9 juillet 2023 inclus,

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite mettre à disposition des voyageurs encore présents sur l'aire avant sa fermeture, un terrain à proximité afin qu'ils puissent s'y installer temporairement,

Considérant que la ville de Béthune propose à cette fin, la mise à disposition d'un terrain lui appartenant situé rue du quai de Bruay, cadastré section AD n° 590, pour une superficie totale de 10 300 m²,

Considérant que ce terrain répond aux attentes pour un accueil temporaire des familles de voyageurs, et qu'il y a lieu de signer avec la ville de Béthune une convention de mise à disposition à titre gratuit, du 1er juin au 10 juillet 2023,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer, avec la commune de Béthune, une convention ayant pour objet l'occupation temporaire d'un terrain cadastré section AD parcelle 590 d'une superficie de 10 300 m² du 1^{er} juin au 10 juillet 2023, pour l'accueil des voyageurs suite à la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Béthune afin d'engager des travaux de rénovation, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **22 MAI 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUCROCQ Alain

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 MAI 2023**

Et de la publication le **23 MAI 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUCROCQ Alain

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

La commune de Béthune, ayant son siège à Béthune (62400), place du 4 septembre,

Représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Maire,

Ci-après dénommée « Commune de Béthune »,

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400),

Représentée par Monsieur Alain DUCROCQ, Conseiller délégué en charge de l'accueil des gens du voyage, dûment habilitée à signer la présente convention par décision N°2023/ en date du.

Ci-après dénommée « l'agglomération » ou « l'occupant »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

L'agglomération a en charge la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire. L'aire d'accueil de Béthune, située rue du Rabat, a été construite en 2006 pour satisfaire aux obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour les communes de Béthune, Beuvry et Annezin.

Afin de réaliser les travaux de rénovation et d'entretien, l'aire d'accueil de Béthune devra être fermée du 1^{er} juin au 9 juillet 2023 inclus. Les occupants devront quitter les lieux, et il apparait souhaitable qu'un terrain d'accueil temporaire soit mis à leur disposition le temps de la fermeture.

La commune de Béthune est propriétaire de parcelles de terrain cadastré AD 590, rue Emile Basly.

La présente convention a pour objet de consentir une occupation temporaire et à titre gracieux des parcelles ci-après désignées, afin de permettre l'accueil des gens du voyage durant la période de fermeture de l'aire.

Les parties ont donc convenu de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux ruraux ou commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lesquelles il n'aurait jamais été conclu.

DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle de terrain située à Béthune, cadastrée section AD n° 590, pour une superficie totale de 10 300 m², tel que délimitée sur le plan annexé à la présente convention.

DESTINATION – OCCUPATION

Le terrain est destiné à permettre temporairement le stationnement des caravanes et véhicules de gens du voyage de l'aire d'accueil de Béthune, à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire, notamment commerciale, industrielle ou artisanale.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique de la présente convention.

DUREE - RENOUELEMENT

La présente mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023 pour se terminer le 10 juillet 2023.

La convention pourra être renouvelée pour une durée de 1 à 3 semaines maximum, sur demande expresse de l'occupant, faite par lettre recommandée avec accusé réception, 8 jours avant l'expiration du terme, et sur autorisation écrite du propriétaire.

INDEMNITE D'OCCUPATION

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est exigé.

IMPOTS ET TAXES

L'occupant acquittera tous impôts, contributions et taxes fiscales et parafiscales auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le propriétaire pourrait être tenu responsable pour lui. Il devra justifier de leur acquittement au propriétaire à toute réquisition et notamment, à l'expiration de la convention.

ETAT DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

L'occupant reconnaît que les prises de vue du terrain, réalisées le 00/00/2023 et jointes en annexe, reflètent exactement l'état du terrain au jour de la signature des présentes et valent état des lieux contradictoire dressé par les parties.

RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence de l'occupant ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quel que soit la cause d'un éventuel accident,
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ASSURANCE

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature, occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

L'occupant, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par l'occupant de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

RESILIATION

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception, par l'occupant, à tout moment.

En cas de non-exécution par l'occupant de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 15 jours, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

FIN D'OCCUPATION – REMISE EN ETAT

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'occupant s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les représentants de chaque partie.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous conflits, litiges ou différends entre les parties feront l'objet, préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les parties.

Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les parties devaient en constater l'échec, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente, choisie par convention expresse des parties : Tribunal de grande Instance de Béthune.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, le propriétaire et l'occupant élisent leur domicile en leur siège social respectif.

Fait à Béthune, le 00/00/2023

La Commune de Béthune

**La Communauté d'agglomération de
Béthune Bruay, Artois-Lys Romane**

Représentée par

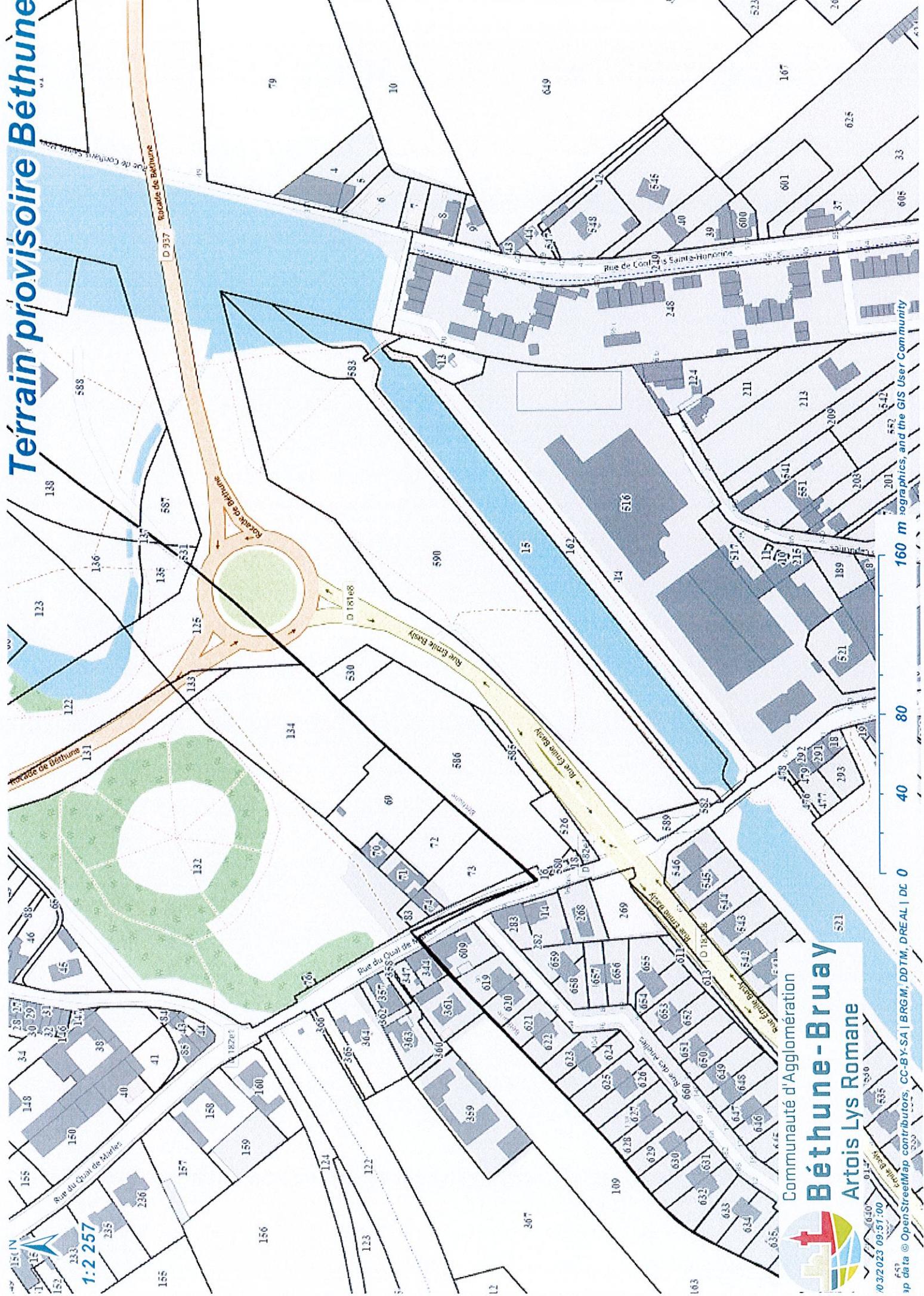
Représentée par

**Olivier GACQUERRE
Maire**

**Alain DUCROCQ
Conseiller délégué à l'accueil des
gens du voyage**

ANNEXES

Terrain provisoire Béthune



1:2 257



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA | BRGM, DDTM, DREAL | DE 0 40 80 160 m